

**AR Prefecture**

005-210501078-20231107-81A\_2023-DE

Reçu le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°81-2023**

*COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE*  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 NOVEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 09 date de convocation : 30/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le sept novembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,  
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

**Absents représentés** : KOLLER Pascale donne procuration à JALADE Véronique  
POINSONNET Bertrand donne procuration à PROUVE Alain  
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absent non représenté** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FONCIER

**VALORISATION DU PATRIMOINE FONCIER**

Convention d'assistance et d'accompagnement du suivi des affaires courantes en urbanisme et Aménagements

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Madame La Maire informe l'assemblée que :

Considérant le travail de la SARL Atelier d'Urbanisme et d'Environnement CHADO pour la commune (PLU, modifications du PLU, conseil et suivi lorsque nécessaire des dossiers d'urbanisme).

Considérant que certains dossiers à venir et certains dossiers en cours nécessitent une assistance et une continuité dans les actions entreprises, afin de pouvoir les mener à terme dans de bonnes conditions.

Considérant la délibération n°29-2022 du 25 mai 2022 approuvant la convention annuelle d'assistance et d'accompagnement du suivi des affaires courantes en urbanisme et aménagement avec la SARL Atelier CHADO ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme au 01/06/2023 ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20231107-81A\_2023-DE  
Reçu le 09/11/2023  
Publié le 09/11/2023

Il est proposé de la renouveler cette possibilité de prestation pour un an reconductible par tacite reconduction ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

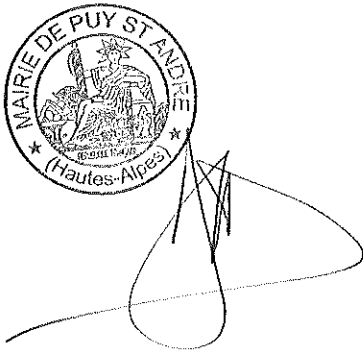
**D'autoriser** Madame La Maire à signer une convention avec la société SARL Atelier d'Urbanisme et d'Environnement CHADO, pour un an à partir du 07/11/2023. La mission s'exercera sous forme de vacations suivant un prix horaire unitaire d'un montant forfaitaire de 60,00 € HT soit un montant T.T.C horaire de 72 €.

**Autorise** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à Puy Saint André le 07 novembre 2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Le secrétaire de séance  
le 3<sup>e</sup> Adjoint  
CAMUS Michel



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Camus', written in a cursive style.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 09 novembre 2023  
De la publication le 09 novembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.